

INVENTAIRE et BUDGET PRÉVISIONNEL

Vous venez d'être désigné(e) tuteur (tutrice) ou curateur (curatrice), vous devez notamment réaliser l'**inventaire** de l'ensemble des biens de la personne protégée tant pour les biens meubles corporels (meubles, objets de valeur, bijoux, véhicules, etc.) que pour les autres biens.

L'inventaire doit fixer les avoirs et les dettes de la personne protégée au jour de l'ouverture de la mesure de protection, ainsi que le budget prévisionnel de l'intéressée.

Cet inventaire doit être rempli avec précision à la date de l'ouverture de la mesure de protection.

L'inventaire doit être adressé, autant que possible, en une seule fois au Juge des tutelles, dès lors qu'il est complet.

Vous devez l'adresser au Juge des tutelles dans les trois mois suivant la date de votre désignation pour les biens meubles corporels et dans les six mois pour les autres biens (biens immobiliers, comptes bancaires, assurances-vie avec mention des bénéficiaires, etc.).

L'inventaire doit contenir une évaluation des biens immobiliers ainsi que le montant des valeurs mobilières (mention du solde des comptes bancaires, compte épargne, assurance-vie etc.) au jour de votre désignation.

Concernant les biens meubles, vous devez fournir une description de ceux-ci ainsi qu'une estimation de leur valeur au jour de votre désignation.

→ *Si ces biens mobiliers possèdent une faible valeur marchande*, l'estimation de leur valeur peut être fixée par vos soins. Votre inventaire devra alors être réalisé en présence de la personne protégée si son état lui permet d'y assister et de deux témoins (qui ne doivent pas être au service de la personne protégée ni à votre service), qui devront signer l'inventaire rédigé par vos soins. Dans le cas où la personne protégée ne peut assister aux opérations d'inventaire, il conviendra de joindre un certificat établi par son médecin attestant que son état de santé ne lui permet pas d'assister aux opérations d'inventaire.

→ *Si ces biens mobiliers possèdent une certaine valeur*, une estimation par un commissaire de justice ou un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs devra être réalisée et cet inventaire devra être joint au formulaire d'inventaire que vous aurez renseigné.

Dans le formulaire, vous n'avez à renseigner que les rubriques correspondant à la situation de la personne protégée et vous devez barrer celles inutiles avec la mention « *néant* ».

Vous devez joindre au formulaire d'inventaire dûment rempli et signé par vos soins l'ensemble des pièces justificatives (relevé de l'ensemble des comptes bancaires et contrats d'assurance-vie au jour de votre désignation, attestation de propriété des biens immobiliers, derniers avis d'imposition, etc.).

Si un subrogé-tuteur ou subrogé-curateur a été désigné, vous devez l'associer aux opérations d'inventaire et il devra signer, avec vous, l'inventaire.

L'inventaire doit être actualisé, par vos soins, en cours de mesure, en cas de changement manifeste du patrimoine de la personne protégée et le budget prévisionnel doit être adressé chaque année au Juge des tutelles.

Vous devez joindre à cet inventaire un **budget prévisionnel** (prévoir en fonction des ressources et des charges de la personne protégée, les sommes qui sont nécessaires à son entretien et ses besoins).

Attention ! : À défaut de dépôt de l'inventaire dans le délai de six mois suivant la date de l'ouverture de la mesure de protection, le Juge des tutelles peut faire établir l'inventaire à vos frais par un commissaire de justice ou un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

REMARQUE : Cette notice n'est pas exhaustive, pour toute information complémentaire, vous pouvez :

- Obtenir des renseignements sur le portail Tutelles du site internet du Ministère de la Justice : www.tutelles.justice.gouv.fr.
- Vous adresser au service de la protection des majeurs du Tribunal de proximité saisi du dossier du majeur protégé.
- Demander conseil gratuitement auprès des services d'information et de soutien aux aidants et tuteurs familiaux de l'UDAF 92 (site : <https://www.udaf92.fr/les-services-aux-familles/information-et-soutien-aux-tuteurs-familiaux> ou mail : istf@udaf92.fr) ou de l'A.T. 92 (site : <https://www.at92.asso.fr/soutien-istf> ou mail : at92@at92.asso.fr).